

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^o B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1905

SOIXANTE ET UNIÈME ANNÉE

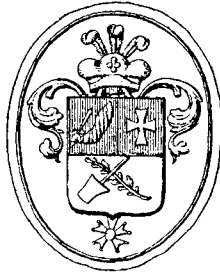


BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1905

LE
SCEAU DE M.-F. VAN CAMP,
 EVÊQUE NOMMÉ DE BOIS-LE-DUC



Mathias-François Van Camp naquit à Anvers, le 10 décembre 1750. Il était fils de Corneille Van Camp, fabricant de cire, et de Marie-Madeleine Van de Wiel.

Après avoir achevé ses premières études à Anvers, Van Camp suivit les cours du séminaire épiscopal de cette ville.

Il fut reçu sous-diacre le 18 décembre 1773, diacre le 26 février 1774 et ordonné prêtre par l'archevêque Jean-Henri comte de Franckenberg, le 17 décembre de la même année.

Il se rendit ensuite à Louvain, pour suivre à l'Université de cette ville, les cours de la faculté de théologie; il y obtint la onzième place de la pre-

mière ligne, lors de la promotion générale, ainsi que le grade de licencié en théologie. Son diplôme porte la date du 16 octobre 1776.

Van Camp, n'avait pas encore atteint l'âge de trente ans, lorsque sur la proposition du chapitre de la cathédrale, il fut nommé, le 5 février 1780, curé de l'église paroissiale et insigne collégiale de Saint-Jacques, à Anvers; il occupait depuis le 9 avril 1776, au séminaire épiscopal de cette ville, la chaire de professeur des Saintes Écritures.

La cure de Saint-Jacques avait été érigée en prébende canoniale, lorsque l'église fut dotée d'un chapitre par l'évêque Marius-Ambroise Cappello, le 22 octobre 1656 (1); Van Camp obtint, le 9 février 1780, de l'évêque Jacques-Thomas-Joseph Wellens, des lettres patentes, qui l'admettaient en qualité de chanoine de Saint-Jacques; il fut installé par le chapitre le 12 du même mois.

Au XVIII^e siècle, il était d'usage que les licenciés de l'Université de Louvain, qui n'avaient point d'armoiries de famille, se choisissent un écusson le jour de leur promotion (2); Van Camp se conforma à cet usage: au bas d'un portrait au pastel, que nous possédons, et qui le représente en costume de chanoine, se trouve son écusson: coupé, au premier de gueules, chargé d'un bras armé d'argent, tenant une épée du même; au

(1) MERTENS et TORES, *Geschiedenis van Antwerpen*, vol. VI, p. 533.

(2) EDW. VAN EVEN, *De schilder P.-J. Verhaghen, zijn leven en zijne werken*. Antwerpen, 1904, blz. 23.

deuxième, d'argent à la bêche de sable, en barre, traversée d'une branche d'olivier, en bande, de sinople.

La conduite de M. Van Camp, durant les innovations sacrilèges de l'empereur Joseph II et pendant le règne de l'impiété révolutionnaire fut digne des plus grands éloges ; celle qu'il tint sous la domination de Napoléon a été diversement appréciée.

Lorsque Joseph II supprima toutes les confréries, Van Camp sut maintenir les services de la Confrérie du Saint-Sacrement dans son église ; c'est également le culte qu'il portait à cette confrérie qui fut une des causes principales des poursuites dont il a été plus tard l'objet.

Le 23 juillet 1794, Anvers tombait sous le joug de la Convention nationale, et le 26 du même mois, le conventionnel Laurent frappait la ville, d'une contribution de guerre de dix millions de livres tournois. La quote-part de Van Camp dans cette contribution fut fixée, le 22 août, à 3,000 livres, qui furent payées le 11 septembre suivant. Le 18 octobre il était transporté à Paris comme ôtage pour le paiement de cette contribution ; il ne fut libéré que le 16 février 1795 et revint à Anvers le 28 du même mois (1).

Le 20 juin 1797, le curé Van Camp était accusé d'avoir occasionné des troubles, parce que quel-

(1) MERTENS et TORFS, *op. cit.*, VIII, 172-173 (A).

ques personnes l'avaient suivi pendant qu'il portait le Saint-Sacrement aux malades. Il fut emprisonné le même jour sur mandat délivré par le juge de paix Spanoghe et ordonnant « de conduire à la » maison d'arrêt, dite le Tughuys, dans cette » commune, le nommé Mathias Van Camp, natif » d'Anvers, y demeurant, rue ditte Cate straet, » curé de Saint-Jacques. âgé de 47 ans, taille de » 5 p. 4 p., yeux bleus, cheveux et sourcils mêlés, » menton rond, nez ordinaire, bouche moyenne, » visage plein, prévenu d'avoir porté le Viatique » en procession à Anvers, le deux messidor 5^e année repub. » (1).

Le Tughuys n'eût pas l'honneur d'héberger longtemps le digne prêtre; le lendemain, 3 messidor an 5 de la république, le curé Van Camp fut « mis provisoirement en liberté, sous la caution » du citoyen Constantin-Marie-Michel Nanteuil » fils, homme de loi de profession, domicilié en » cette commune, rue Kipdorp, 47, sauf à se représenter à la justice toutes et quand des fois il en » sera requis » (2).

L'ordonnance de mise en liberté a été rendue et signée par Jacques Phillips, directeur du jury, et Mellaerts, juge de paix.

Le curé Van Camp refusa aussi de prêter le serment prescrit par les lois du 7 vendémiaire an IV

(1) Archives particulières.

(2) *Ibid*

et du 19 fructidor an V de la République, et de jurer *haine à la royauté* ; il fut donc suspendu de ses fonctions et l'église Saint-Jacques fermée le 27 septembre 1797, aucun prêtre assermenté n'ayant été trouvé parmi le clergé de cette église pour y faire le service.

L'année 1797 ne devait point finir sans nouvelles poursuites contre Van Camp. Le 25 novembre (5 frimaire an VI) l'administration des Deux-Nêthes fit parvenir au ministère de la police, une liste de onze ecclésiastiques, dont cette administration demandait la déportation « parce qu'ils paraly- » saient les poursuites judiciaires et mettaient des » obstacles invincibles à l'action de la loi ».

Parmi ces prêtres se trouvait le curé Van Camp. Il était signalé comme « caractère influençant, » turbulent et calomniateur de tous les fonction- » naires publics qui exécutent les lois. Le premier » qui, lors du rapport de Camille Jordan, sur les » cloches, osa porter publiquement son bon Dieu » en procession et a failli mettre la ville d'Anvers » dans un état de révolte et de combustion ; journée » qui, sans la sagesse et l'énergie des autorités » constituées, n'eût pas passé sans massacre » (1).

En présence d'un tel rapport, la condamnation à la déportation était inévitable. Aussi fut-elle prononcée par le Directoire le 25 frimaire an VI (15 décembre 1797) (2).

(1) MERTENS et TORFS, *op. cit.*, vol VI, p. 594.

(2) *Ibid.*, p. 596.

Le 6 janvier 1798, Cauffin, capitaine de gendarmerie, se rendit au domicile de Van Camp pour opérer son arrestation; mais, informé du sort qui l'attendait, il avait quitté la ville et s'était réfugié à Tilbourg (Hollande), auprès d'une parente, Jeanne-Catherine De Canter, veuve de Louis Colyn, laquelle, pour se conformer au règlement des anciens États-Généraux du 19 octobre 1792, dut s'engager, le 13 janvier 1798, envers la municipalité de la ville, à pourvoir aux besoins de Van Camp et à tenir la dite municipalité indemne de toute assistance qu'il pourrait réclamer de la bienfaisance publique.

Van Camp séjourna successivement en Hollande et en Allemagne et ne revint à Anvers qu'après la conclusion du Concordat entre le pape Pie VII et le premier consul, signé le 15 juillet 1801.

Le 17 juillet 1802, l'adjoint au maire, M. Hébrant, prit un arrêté, ordonnant de remettre à l'ancien curé, M. Van Camp, les clefs de l'église Saint-Jacques et de ses accessoires (1).

Van Camp reprit alors ses anciennes fonctions comme curé légitime; il y fut confirmé par l'archevêque de Malines, Jean-Armand Roquelaure, le 12 avril 1803, et par le préfet C. Herbouville, le 2 mai suivant.

Le lendemain, 3 mai 1803, le curé Van Camp prêta le serment constitutionnel, ainsi qu'il résulte du procès-verbal suivant :

(1) *Inscrip. fun. et mon.* Prov. d'Anvers, t. II, p. cxxvii.

« L'an onze de la République française et le
 » treize floréal, dans l'église paroissiale de Notre-
 » Dame, à Anvers, à la messe solennelle et immé-
 » diatement avant l'Évangile, est comparu par-
 » devant nous, préfet du département des Deux-
 » Nêthes, et en présence des autorités constituées,
 » le citoyen Mathieu-François Van Camp, curé de
 » la paroisse de Saint-Jacques, à Anvers, lequel a
 » prononcé à haute et intelligible voix, et a sous-
 » signé en signe d'adhésion, le serment prescrit
 » par l'article six de la Convention conclue entre
 » le Gouvernement français et Sa Sainteté PIE VII,
 » en ces termes : « Je jure et promets, sur les
 » Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité
 » au Gouvernement établi par la Constitution de la
 » République française; je promets aussi de
 » n'avoir aucune intelligence, de n'assister à au-
 » cun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit
 » au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à
 » la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse
 » ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque
 » chose au détriment de l'État, je le ferai savoir
 » au Gouvernement. »

» Est signé : M.-F. VAN CAMP.

» Et il lui a été donné acte de sa prestation de
 » serment.

» Pour extrait conforme :

» *Le préfet du département des Deux-Nêthes,*

» C. HERBOUVILLE » (1).

(1) Archives particulières

Cette soumission au Gouvernement existant fit profiter Van Camp de l'amnistie; le 7 mai 1803, le ministre de la justice prit l'arrêté suivant :

« Paris, le 17 floréal an 11 de la République française.

» Le grand-juge et ministre de la justice, en
 » exécution de l'article VIII du *Senatus-consulte*,
 » en date du 6 floréal an 10;

» Vu la déclaration faite les 15 messidor an 10
 » et 22 germinal an 11, devant le préfet du départe-
 » ment des Deux-Nêthes, par Van Camp (Mathieu-
 » François), âgé de 52 ans, curé à Anvers.

» De laquelle il résulte que le déclarant ne jouit
 » d'aucuns titres, places, décorations, traitements
 » ni pensions de puissances étrangères ;

» Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être
 » fidèle au Gouvernement établi par la Constitu-
 » tion et de n'entretenir, ni directement ni indi-
 » rectement, aucune liaison ni correspondance
 » avec les ennemis de l'État ;

» Considérant que cette déclaration et ce serment
 » ont été faits dans les délais déterminés, et qu'ils
 » sont conformes aux dispositions des articles III,
 » IV et V du *Senatus-consulte* ;

» Considérant que le déclarant ne se trouve dans
 » aucun des cas d'exception prévus par l'article X,

» ARRÊTE ce qui suit :

» ARTICLE 1^{er}.

» Amnistie est accordée, pour fait d'émigration,
 » à Van Camp (Mathieu-François);

» II.

» Il rentrera en conséquence dans la jouissance
» de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni
» exceptés par l'article XVII du *Senatus-consulte*.

» *Le Grand Juge et Ministre de la Justice,*

» REGNIER (1).

» P^r le Secrétaire G^{al},

» NAVAS. »

Le 29 juin 1803, Van Camp reçut encore la communication suivante :

« CONSEIL D'ÉTAT.

» Paris, le dix messidor an XI de la République.

» Le Conseiller d'État, chargé de toutes les af-
» faires concernant les cultes,

» Au citoyen Mathias-François Van Camp,

» Je vous prévien, citoyen, que le 6 ventôse
» an 11, le premier consul a agréé votre nomina-
» tion à la cure de 1^{re} classe d'Anvers (Saint-Jacques)
» arrondissement d'Anvers, département des Deux-
» Nêthes.

» Je vous salue,

» PORTALIS » (2).

Le curé Van Camp continua, depuis lors, à diriger paisiblement l'administration de l'église Saint-Jacques, jusqu'en l'année 1810. Bonaparte

(1) Archives particulières.

(2) Archives particulières.

qui avait été proclamé Empereur, sous le nom de Napoléon I^{er}, par le Senatus-consulte du 28 floreal an XII (18 mai 1804) décréta, le 26 avril 1810, que le département des Bouches-du-Rhin, dont Bois-le-Duc était le chef-lieu, serait érigé en évêché lequel comprendrait parties de six évêchés existants, notamment d'Anvers, Ruremonde, Bois-le-Duc et trois autres ayant appartenu à la juridiction ecclésiastique d'Utrecht.

Il était aussi stipulé que Bois-le-Duc serait le siège du nouvel évêché.

Ce décret, rendu sans consultation ni assentiment du pape Pie VII, était illégal au point de vue ecclésiastique et ne fut jamais sanctionné par le Saint-Siège.

Néanmoins, l'Empereur persista dans son entreprise et nomma à l'évêché de Bois-le-Duc, Pierre-Jacques De Pauw, vicaire général de Gand, vieillard de 83 ans, lequel se rendit à Paris pour prêter serment entre les mains de l'Empereur, mais mourut en cette ville, le 19 septembre de la même année.

Son successeur fut le curé Van Camp. Celui-ci avait été créé chevalier de la Légion d'honneur le 16 mai 1810.

Le 22 octobre suivant, Napoléon le nomma à l'évêché de Bois-le-Duc, et le 28 du même mois il donna sa démission de curé de Saint-Jacques, après avoir exercé ces fonctions pendant plus de trente années.

Le décret du 22 octobre 1810 est formulé comme suit :

« Au Palais de Fontainebleau, le 22 octobre 1810.

» Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie
 » et Protecteur de la Confédération du Rhin,
 » etc., etc., etc.

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» ART. 1^{er}.

» Nous nommons à l'évêché de Bois-le-Duc le
 » sieur Van Camp, curé de Saint-Jacques d'An-
 » vers.

» ART. 2.

» Notre Ministre des Cultes est chargé de l'exé-
 » cution du présent décret.

» *Signé* : NAPOLÉON.

» Par l'Empereur :

» *Le Ministre Secrétaire d'État,*

» *Signé* : H.-B. DUC DE BASSANO.

» Pour expédition conforme :

» *Le Ministre des Cultes,*

» BIGOT DE PREAMENEU.

» Par le Ministre :

» *L'auditeur au Conseil d'État,*

Secrétaire général,

» V.-D. JANZÉ (1). »

Le curé Van Camp reçut avis de sa nomination par cette lettre :

(1) Archives particulières

« Paris, 23 octobre 1810.

» Monsieur le Curé, c'est avec une grande satisfaction que je vous donne l'avis de votre nomination à l'évêché de Bois-le-Duc. Vous recevez ainsi de Sa Majesté le témoignage le plus éloquent de vos vertus, des bons principes que vous avez professés.

» Je félicite l'Église de Bois-le-Duc d'avoir à sa tête un Prélat qui mettra toute sa gloire à manifester à la fois pour l'Église et pour le Gouvernement le plus entier et le plus inaltérable dévouement.

» Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre des Cultes,*

» Le C^{te} BIGOT DE PREAMENEU.

» M^r le Curé de S^t-Jacques d'Anvers,
no⁶ à l'év. de Bois-le-Duc (1). »

Le 2 décembre 1810, le nouvel évêque prêta serment entre les mains de l'Empereur dans la chapelle des Tuileries, à Paris, ainsi qu'il conste du procès-verbal suivant, dressé le lendemain :

« L'an mil huit cent dix, le dimanche deuxième jour de décembre, à l'heure de midi, *Sa Majesté l'Empereur et Roi* assistant à la messe, dans la chapelle impériale des Tuileries,
» Nous soussigné *Joseph Fesch*, cardinal-prêtre

(1) Archives particulières.

» de la Sainte-Eglise romaine, du titre de Notre-
 » Dame de la Victoire, archevêque de Lyon, grand
 » aumônier de l'Empire, etc., etc.

» Avons présenté au serment prescrit par le
 » Concordat, après qu'il y eût été préalablement
 » appelé par *M. Charrier de la Roche*, évêque de
 » Versailles, premier aumônier de S. M., *M. Ma-*
 » thias-François *Van Camp*, nommé à l'évêché de
 » Bois-le-Duc, lequel s'est mis à genoux devant
 » *Sa Majesté* et la main posée sur le livre des
 » Evangiles, a prononcé, à haute et intelligible
 » voix, la formule du susdit serment.

» En foi de quoi nous avons fait dresser le pré-
 » sent procès-verbal au secrétariat de la Grande
 » Aumônerie, le trois décembre dix-huit cent dix,
 » et l'avons signé avec le dit Seigneur Évêque.

» Ainsi signé : M.-F. VAN CAMP, nommé à
 » l'évêché de Bois-le-Duc, et J. Card. FESCH.

» Pour copie conforme :

» *Le Secrétaire général*

» *de la Grande Aumônerie de l'Empire,*

» GENTRIER (1).

» (L. S.) »

Dans le courant du même mois de décembre, Van Camp se rendit pour deux jours à Bois-le-Duc; il y prit sa résidence le 15 janvier suivant (1811) avec l'espoir d'une installation légale, mais en vain; il n'y reçut pas l'accueil désiré : quelques

(1) Archives particulières

rare fidèles seulement assistaient aux offices qu'il célébrait à l'église Saint-Jean, destinée à devenir cathédrale.

En 1811, il se rendit de nouveau à Paris et y assista au Concile national que Napoléon avait provoqué pour régler le mode d'installation des évêques.

A la même époque, le 13 août 1811, l'Empereur conféra à Van Camp le titre de baron, auquel, en sa qualité d'évêque, il avait droit, en vertu du premier statut du 1^{er} mars 1808, et il lui accorda les armoiries, mentionnées dans le décret ci-après :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, Empereur
 » des Français, roi d'Italie, protecteur de la Con-
 » fédération du Rhin, médiateur de la Confédéra-
 » tion suisse,

» A tous présents et à venir, Salut :

» Par l'article huit de notre premier statut du
 » premier mars mil huit cent huit, nous avons
 » déterminé que les évêques porteraient le titre
 » de baron et qu'il leur serait, à cet effet, délivré
 » des lettres-patentes, scellées de notre grand
 » sceau.

» Notre cher et amé le sieur Van Camp, dési-
 » rant jouir de cet honneur, s'est retiré par devant
 » notre cousin, le prince archichancelier de l'Em-
 » pire, afin d'obtenir de notre grâce les susdites
 » lettres-patentes, qui lui sont nécessaires pour
 » jouir de son titre; et attendu que notre cher et

» amé le sieur Mathias-François Van Camp,
 » évêque de Bois-le-Duc, né à Anvers, le dix
 » décembre mil sept cent cinquante, est au cas
 » mentionné dans l'article huit de notre statut
 » ci-dessus, Nous lui avons par ces présentes,
 » signées de notre main, conféré et conférons le
 » titre de baron de notre Empire.

» Le dit titre de baron de notre Empire sera
 » transmissible à l'un des neveux de notre cher
 » et amé le dit sieur Van Camp, après qu'il se
 » sera conformé aux dispositions contenues en
 » l'article neuf de notre premier statut du premier
 » mars mil huit cent huit.

» Permettons à notre cher et amé le dit sieur
 » Van Camp de se dire et qualifier baron de notre
 » Empire, dans tous actes et contrats, tant en
 » jugement que dehors; voulons qu'il soit reconnu
 » partout en la dite qualité, qu'il jouisse des hon-
 » neurs attachés à ce titre, après qu'il aura prêté
 » le serment prescrit par l'article trente-sept du
 » second statut du premier mars mil huit cent
 » huit, devant celui ou ceux qui seront par Nous
 » délégués à cet effet; qu'il puisse porter, en
 » tous lieux, les armoiries telles quelles sont
 » figurées aux présentes : Coupé, au premier, de
 » gueules parti d'un trait de sable, chargé à dextre
 » d'un bras armé d'argent, tenant une épée du
 » même, à senestre des barons-évêques; — au
 » deuxième, d'argent à la bêche de sable en barre,
 » traversée d'une branche d'olivier en bande, de

» sinople; pour livrées, les couleurs de l'écu, le
» vert en bordure seulement.

» Chargeons notre cousin, le Prince Archichan-
» celier de l'Empire, de donner communication
» des présentes au Sénat et de les faire transcrire
» sur ses registres, car tel est notre bon plaisir; et
» afin que ce soit chose ferme et stable à toujours,
» notre cousin le Prince Archichancelier de l'Em-
» pire y a fait apposer, par nos ordres, notre grand
» sceau, en présence du conseil du sceau des titres.

» Donné en notre palais de Rambouillet, le
» treize du mois d'août de l'an de grâce mil huit
» cent onze.

« (Signé) NAPOLÉON.

» Scellé le vingt-deux août mil huit cent onze.

» *Le Prince Archichancelier de l'Empire,*
» (Signé) CAMBACÉRÈS » (1).

Il est à remarquer que les armoiries spécifiées au diplôme ci-dessus sont les mêmes que celles adoptées par Van Camp lors de sa promotion au licencié en théologie, mais augmentées de celles des barons-évêques de l'Empire (franc quartier à senestre de gueules, à la croix alésée d'or).

Le sceau de Mgr Van Camp est surmonté d'un bonnet de baron à trois panaches d'argent; la croix de la légion d'honneur est suspendue au bas de l'écusson et celui-ci n'est point couvert du

(1) Archives particulières

chapeau d'évêque, attendu que cette dignité n'a jamais été reconnue à Van Camp par le Pape, celui-ci s'étant toujours opposé à l'érection du diocèse de Bois-le-Duc, qu'il considérait comme inutile et dangereuse.

La situation de Van Camp, à Bois-le-Duc, devint de plus en plus difficile; les habitants le considéraient comme un étranger; le vicaire apostolique de Breda, Antoine Van Alphen, refusait de remettre ou de communiquer son autorité ecclésiastique au nouvel évêque, et le clergé, le tenant pour un intrus, rompait toute relation avec lui et l'empêchait de s'immiscer dans l'administration spirituelle de son diocèse.

Les événements politiques vinrent changer la face des choses. La perte de la bataille de Leipzig, le 16 octobre 1813, et la chute de Napoléon qui la suivit, hâtèrent le départ de Van Camp; il quitta Bois-le-Duc le 4 décembre 1813, avant même que la ville ne fût remise aux alliés, ce qui n'eut lieu que le 26 janvier 1814 (1); depuis lors, Van Camp résida à Anvers, sans emploi et sans revenus (2).

Le 15 février 1815, Van Camp adressa au Gou-

(1) J.-B. KRUGER, *Kerkelijke geschiedenis van het bisdom van Breda*, 11^e deel, blz. 380.

(2) Van Camp recevait annuellement, durant son épiscopat :

1^o 10,000 francs du gouvernement pour traitement; 2^o 7,000 francs du département pour supplément, ainsi que pour frais de secrétariat; 3^o 250 francs, comme membre de la Légion d'honneur. Il lui restait dû à cette date la somme de 7,000 francs.

vernement hollandais une supplique pour expliquer sa position ; il y fut répondu le 27 juillet suivant par l'allocation d'une pension annuelle de trois mille francs, prenant cours le 1^{er} janvier 1815, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante :

« Bruxelles, le 25 juillet 1815.

» Je m'empresse de vous informer, Monsieur,
 » que Sa Majesté, voulant récompenser vos services, a décidé, par arrêté du 15 juillet courant,
 » que vous jouiriez d'une pension annuelle de
 » trois mille francs, à prendre cours du premier
 » janvier mil huit cent quinze.

» Vous recevrez sans doute avec la plus vive
 » reconnaissance ce nouveau témoignage de la
 » sollicitude paternelle de notre auguste souverain.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

» *Le Conseiller d'État,*
 » *Commissaire général des finances,*
 » APPELMANS »(1).

Le 20 mars 1821, le roi des Pays-Bas avait institué des commissions pour les examens scolaires. Le chevalier Van Trier de Tiège et le R. M. Van Camp furent nommés inspecteurs à la 1^{re} section du district scolaire d'Anvers.

Van Camp occupa cette fonction jusqu'à sa mort. Il décéda le 14 janvier 1824, en son domicile, rue des Aveugles, sⁿ 2, n^o 1229, à Anvers. Ses

(1) Archives particulières.

funérailles furent célébrées en l'église Saint-Antoine, le 18 du même mois, à 11 heures; il a été inhumé au cimetière de Saint-Willebrord, faubourg d'Anvers. Contre le mur de l'église, côté sud, on plaça une pierre sepulcrale, portant l'inscription suivante, composée par Norbert Cornelissen :

D. O. M.

Hic depositae svnt mortales exvviae
 Rev. ac. Ervd. D. MATTHIAE FRANCISCI VAN CAMP
 in Alma Vniv. Lov. S. T. L.
 in Seminario Dioec. Antverp. Professoris
 Eccl. D. Jacobi in urbe patria
 Pastoris Vigilantissimi
 quem
 magno Divini Ministeri mvnere fvnctvm
 ad maiora destinavtm
 Non extvlervnt prospera
 adversa non depresservnt
 cvi
 aetate ivvenili honores literarios
 virili cvm principibvs viris commercia
 Seniori otivm cvm dignitate
 spectata scientia facile ingenivm amoeni mores
 comparavnt
 Qui legitis haec piae memoriae parentate
 Devmqve precamini
 in pace sit locvs eivs.

Nat. Antverpiae X Dec. MDCCL.
 Ob. ibid XIV Ian. MDCCCXXIV. (1)

(1) *Inscrip. fun. et mon.* Prov. d'Anvers, t. III, p. 199.

Lors de la démolition de l'église, en 1891, cette pierre sépulcrale, rappelant les mérites du défunt, a été déposée dans le jardin de la nouvelle église, contre la sacristie, où elle sert actuellement à l'écoulement des eaux débordant des gouttières...!!

EDM. LOMBAERTS.

Anvers, 31 décembre 1904
